

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-COLOMBAN  
L'AN DEUX MILLE VINGT**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1022  
VISANT LA CITATION DU SITE PATRIMONIAL GAFFNEY-KENNEDY**

---

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ., c. P-9.002), une municipalité peut, par règlement de son Conseil et après avoir pris l'avis du Comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local au patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

**CONSIDÉRANT** que la loi définit un « site patrimonial » comme étant un lieu ou un ensemble d'immeubles qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique;

**CONSIDÉRANT** que le site présente un intérêt patrimonial pour ses valeurs historique, identitaire, architecturale et paysagère;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil a débuté le processus de changement, de son plan d'urbanisme afin que le site soit compris dans un secteur identifié au plan d'urbanisme comme zone à protéger;

**CONSIDÉRANT** que l'étude patrimoniale datée du 19 avril 2016 et réalisée par la *Société d'histoire de la Rivière-du-Nord* recommande que ce site soit cité à titre de site patrimonial;

**CONSIDÉRANT** que le Comité consultatif d'urbanisme, agissant à titre de comité local du patrimoine, à sa réunion du 16 juin 2020, a analysé la demande, a entendu toute personne souhaitant faire ses représentations et recommande la citation du site patrimonial Gaffney-Kennedy;

**CONSIDÉRANT** que la protection du patrimoine culturel présente plusieurs avantages pour la collectivité et que le connaître, le protéger et le mettre en valeur sont des facteurs clé pour sa pérennité;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion donné lors de la séance ordinaire du 14 avril 2020;

**IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 CITATION DU SITE PATRIMONIAL**

Est cité site patrimonial, lequel est désigné sous le vocable « site patrimonial Gaffney-Kennedy » l'ensemble formé par le lot 6 343 145 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, tel qu'illustré au plan intitulé « Périmètre délimitant le site patrimonial Gaffney-Kennedy » de l'annexe A du présent règlement.

## **ARTICLE 2 MOTIF DE LA CITATION**

### **A. Valeur historique**

Le site possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs historiques. La Ville de Saint-Colomban, anciennement la *Paroisse de St-Colomban*, a été colonisée par des colons irlandais catholiques vers les années 1820. La famille Gaffney-Kennedy est l'une des familles irlandaises s'étant établies sur le territoire près de la rivière du Nord. La maison fut construite en 1823 et la famille Gaffney-Kennedy a été propriétaire de la maison à compter de 1875 jusqu'à tout récemment. La maison Gaffney-Kennedy constitue l'un des rares témoins toujours présents de la venue des Irlandais catholiques s'installant le long de la rivière du Nord dans les années 1820.

### **B. Valeur identitaire**

Le site possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs identitaires. En effet, le site représente la fondation de Saint-Colomban par les colons irlandais catholiques, ceux-ci venant s'installer le long de la rivière du Nord dans les années 1820 afin de cultiver la patate. Cette colonisation par les Irlandais a contribué à forger l'identité de la Ville tant au niveau architectural que culturel.

### **C. Valeur architecturale**

Le site possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs architecturales. Le bâtiment principal (la maison), avec son plan rectangulaire et sa toiture à deux versants qui repose sur une galerie, appartient au modèle de maison rurale évoluant vers la maison québécoise d'inspiration néo-classique. Son système de construction de charpente à claire-voie témoigne du savoir-faire de nos artisans, que l'on a perdu avec le temps. Au fil des années, la maison évolue et nous permet de voir apparaître les techniques architecturales du début de l'ère industrielle.

La dépendance (la grange) formée de deux étages et construite dans les mêmes années servait à l'entreposage du foin et de l'avoine.

### **D. Valeur paysagère**

Le site possède un intérêt patrimonial pour ses valeurs paysagères. En effet, la maison et sa grange sont inscrites sur un site historique qui témoigne de l'histoire de l'agriculture avec ses dépendances et son caractère champêtre participant à l'identité de Saint-Colomban. Ce site s'inscrit dans un paysage bucolique.

## **ARTICLE 3 EFFETS DE LA CITATION**

### **3.1 Obligation du requérant**

Quiconque désire effectuer des travaux assujettis à l'intérieur du site patrimonial « Gaffney-Kennedy » doit :

- a. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné;
- b. Fournir tout renseignement et plan exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande;
- c. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés;
- d. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le Conseil municipal.

### 3.2 Intervention assujettie

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le Conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, lorsque dans un site patrimonial :

- a. Elle érige une nouvelle construction;
- b. Elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;
- c. Elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol;
- d. Elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité, ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

### 3.3 Préavis

Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 3.2 sans donner à la Ville un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, la demande de permis ou de certificat tient lieu de préavis.

### 3.4 Conditions

Les travaux devront remplir toute condition particulière que pourra fixer le Conseil dans le but de préserver ou mettre en valeur le site patrimonial Gaffney-Kennedy.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré qui autorise l'acte concerné.

### 3.5 Comité consultatif d'urbanisme

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le Conseil prend l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

### 3.6 Refus

Le Conseil doit transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme au demandeur.

#### **ARTICLE 4 DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est assujettie aux procédures de recours, sanctions et amendes prévues pour une infraction similaire en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ., c. P-9.002).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C 25.1).

#### **ARTICLE 5 INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

#### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Xavier-Antoine Lalande  
Président d'assemblée

---

Xavier-Antoine Lalande  
Maire

---

Guillaume Laurin-Taillefer  
Greffier

Avis de motion : 12 mai 2020  
Dépôt du projet de règlement : 12 mai 2020  
Assemblée du CCU : 16 juin 2020  
Adoption du règlement : 14 juillet 2020  
Entrée en vigueur : 21 juillet 2020

**ANNEXE A**  
**PERIMETRE DELIMITANT LE SITE PATRIMONIAL**  
**GAFFNEY-KENNEDY**

